

BULLETIN D'INSCRIPTION

Cadre réservé à Afpa Entreprises

N° d'agent

BULLETIN D'INSCRIPTION
À RENVoyer ACCOMPAGNÉ
DU RÉGLEMENT À :

Afpa Entreprises

Service Administration des ventes
national

Tour Cityscope
3 rue Franklin

93100 Montreuil sous bois

Télécopie : 01 48 70 38 76

adv.fc@afpa.fr

FORMATION

Intitulé :

Réf. produit/code : Prix :

Date souhaitée : Lieu :

Prestation de restauration ☐ oui ☐ non

Si oui, (Nbre de repas) repas à 13€, soit un prix global forfaitaire net de €

Le paiement des prestations de restauration ne pourra donner lieu à un remboursement en cas d'annulation, report ou abandon (hors cas d'un Client non professionnel qui achète à titre individuel et à ses frais une formation et qui use de son délai de rétractation de 10j calendaires à compter de la signature du contrat de formation).

PARTICIPANT

M, M^{me} : Prénom :

Fonction : e-mail :

Téléphone :

Adresse d'envoi de la convocation :

ENTREPRISE

N° de Siret :

Raison sociale :

Adresse :

Code APE/NAF :

Forme juridique :

N° de Siret :

Effectifs de l'entreprise :

Personne habilitée à effectuer l'inscription :

M, M^{me} : Prénom :

Fonction : e-mail :

Téléphone : Télécopie :

Responsable de formation de l'entreprise :

M, M^{me} : Prénom :

Fonction : e-mail :

Téléphone : Télécopie :

MODALITÉS D'INSCRIPTION

La réception du bulletin d'inscription accompagné du chèque de règlement correspondant aux frais de formation et de restauration éventuelle, génère l'envoi par Afpa Entreprises d'une convention de formation simplifiée, laquelle doit être retournée dûment signée par l'entreprise/le particulier. La commande devient dès lors définitive et vaut acceptation formelle et sans réserve par l'entreprise/le particulier des conditions générales de vente Afpa Entreprises figurant au dos de ce bulletin.

Montant total de la formation net de taxes ⁽¹⁾ :

Montant total de la restauration Net de taxes ⁽¹⁾ :

Adresse de facturation, si différente :

(1) Afpa Entreprises ayant opté pour le régime d'exonération de TVA (article 261-4-4^a) du code général des impôts, toutes ses prestations de formation sont facturées net de TVA.

RÉGLEMENT

☐ Entreprise/particulier

Ci-joint un chèque de €, à l'ordre Afpa Entreprises,
et correspondant au montant total des prestations

☐ de formation (et) ☐ de restauration éventuelle

☐ Autres, précisez

Ci-joint un chèque de € correspondant au
montant total des prestations de restauration éventuelle

Date,
Nom du signataire, signature, cachet de
l'entreprise

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE AFPA ENTREPRISES

Afpa Entreprises dispense des prestations de formation, d'accompagnement, de validation des acquis de l'expérience, de conseil, d'ingénierie, accompagnées ou non de services d'hébergement et/ou de restauration. Toute commande de prestation à Afpa Entreprises par le Client est soumise aux présentes conditions générales de vente et la signature d'un des documents contractuels prévus à l'article 1^{er} emporte de plein droit leur acceptation par le Client.

Afpa Entreprises effectue la ou les prestations commandées soit avec ses moyens propres, soit avec le concours d'autres organismes avec lesquels elle aura passé des contrats de co-traitance ou de sous-traitance.

Article 1^{er} - L'Achat de prestations

L'achat de prestations à Afpa Entreprises prend l'une des formes suivantes :

- un bon de commande émis par le Client reprenant les mentions exactes d'un devis préalable Afpa Entreprises
- une convention ou un contrat de formation professionnelle
- un contrat de prestation de service

La conclusion d'une convention professionnelle est obligatoire pour l'organisation des prestations ci-dessous :

- bilan de compétences
- actions de validation des acquis de l'expérience
- actions pluriannuelles de formation professionnelle
- contrats de professionnalisation

Article 2 - L'Acte contractuel

2.1. Mentions

L'acte contractuel mentionne, outre les mentions obligatoires : le nom et le prénom ou la raison sociale du Client, son n° SIRET, sa domiciliation, le nom de son représentant dûment habilité, ainsi que tout renseignement d'ordre pratique (téléphone, mél, télécopie).

Pour permettre, le cas échéant, l'imputation des sommes versées à Afpa Entreprises sur la participation du Client au développement de la formation professionnelle continue, le document contractuel comporte les mentions prévues à l'article R. 6353-1 du Code du travail.

Si, au moment de la passation de commande, le ou les noms des participants ne sont pas connus par le Client, celui-ci peut les communiquer à Afpa Entreprises au plus tard 5 jours ouvrés avant le démarrage des actions. A défaut, la responsabilité de Afpa Entreprises ne saurait être engagée à quelque titre que ce soit.

2.2. Conclusion et modification

L'acte contractuel est définitivement formé dès sa signature par les parties concernées. Chacune reçoit un exemplaire du document original. Au cours de l'exécution des prestations, les modifications négociées entre les parties donnent lieu à la signature d'un avenant au document contractuel.

Article 3 - Sanction

En cas de réussite du bénéficiaire aux épreuves de validation, les prestations réalisées par Afpa Entreprises donnent lieu, selon les cas, à la délivrance :

Par le ministère chargé de l'Emploi

- d'un titre donnant droit à parchemin titre
- d'un certificat complémentaire de spécialisation (adossé à un titre) donnant droit à un parchemin CCS
- d'un ou plusieurs certificats de compétences professionnelles qui figureront dans le livret de certification

Par la branche professionnelle

- d'un certificat de qualification professionnelle

Dans tous les cas, une attestation de présence est établie par Afpa Entreprises à l'intention du bénéficiaire.

Article 4 - Prix

Les prix des prestations de Afpa Entreprises font référence aux stipulations contractuelles. Sauf dispositions particulières, ils incluent les frais pédagogiques, l'utilisation des salles et/ou ateliers de formation ainsi que celle du matériel pédagogique.

Les tarifs des services associés, tels que la restauration et/ou l'hébergement des bénéficiaires, sont ceux applicables au moment de leur utilisation et peuvent varier d'un établissement à l'autre.

Seules les prestations de formation bénéficient de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-4^o du code général des impôts.

Article 5 - Facturation

Les prestations de formation d'une durée de moins de 6 jours sont facturées à la signature de l'acte contractuel, excepté pour les cas de prise en charge par un OPCA assortie d'une subrogation de paiement au profit de Afpa Entreprises.

Les actions de formation ou prestations inférieures à 3 mois > 50 % d'avance à la date de signature de l'acte contractuel. Solde facturé à l'issue de la prestation.

Les actions de formation ou prestation supérieures à 3 mois > 20 % d'avance à la date de signature de l'acte contractuel. Facturation intermédiaire mensuelle. Solde facturé à l'issue de la prestation.

Les dérogations aux règles ci-dessus figurent dans les conditions particulières.

Tout versement d'avance donne lieu à l'émission d'une note d'avance.

Article 6 - Paiement

6.1. Avances

Les avances négociées avec le Client sont exigibles à la signature de l'acte contractuel.

6.2. Délais de paiement

Sauf dispositions contractuelles particulières, le Client s'acquitte du prix des prestations dans un délai maximal de 30 jours, date d'émission de facture.

6.3. Modalités de règlement

Les prestations de Afpa Entreprises sont réglées par virement bancaire ou, le cas échéant, conformément aux conditions négociées avec le Client.

6.4. Pénalités de retard

La date de règlement figurant sur la facture constitue le point de départ pour le calcul des pénalités de retard. Le taux des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de financement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La facturation des pénalités de retard peut intervenir à tout moment, sans rappel préalable de la part de Afpa Entreprises, conformément à l'article L. 441-6 du Code de commerce.

A ces pénalités de retard s'ajoute une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé par décret. Si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs à l'indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire à hauteur des dépenses justifiées est demandée par Afpa Entreprises.

6.5. Paiement anticipé

Les paiements anticipés n'ouvrent pas droit à escompte.

6.6. Paiement subrogé

Si le Client souhaite que le règlement soit effectué par un organisme collecteur agréé ou un autre organisme financier, il doit dans tous les cas :

- fournir à Afpa Entreprises les justificatifs de la prise en charge financière accordée
- répondre, en tant que de besoin, aux demandes du financeur

Dans le cas où l'intervention du financeur demeure partielle, le reliquat du coût des prestations est facturé au Client. Les modalités de prise en charge sont précisées dans les conditions particulières et le Client s'assure personnellement du paiement de Afpa Entreprises par le financeur ou, à défaut, supporte la charge de ce paiement.

Article 7 - Justification des prestations

Afpa Entreprises fournit, sur demande, tout document ou pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses engagées conformément à l'article L. 6361-1 et s. du Code du travail.

A défaut, et pour toute absence de réalisation totale ou partielle, elle rembourse les sommes indûment perçues, en application des dispositions de l'article L. 6354-1 du même code.

Article 8 - Résiliation

Le défaut de paiement total ou partiel d'une seule échéance contractuellement prévue ouvre le droit à Afpa Entreprises de résilier de plein droit la convention ou le contrat passé avec le Client, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours. Toutes les factures sont dues par le Client au prorata des prestations fournies augmentées, le cas échéant, des pénalités de retard prévues à l'article 6.3. De plus, le Client doit à Afpa Entreprises une indemnité égale à 50 % du prix des prestations restant à réaliser au titre du/des préjudices subi(s) par elle du fait de la résiliation.

En cas de manquement aux obligations souscrites, la partie créancière de l'obligation inexécutée doit mettre en demeure la partie défaillante de remédier à la situation.

La mise en demeure restée sans effet ouvre le droit à la partie demanderesse de résilier la convention ou le contrat en cause.

La résiliation sera considérée comme effective à l'issue d'un délai de quinze (15) jours.

Les demandes de résiliation à l'initiative de Afpa Entreprises pour tout autre motif sont adressées au Client par lettre recommandée avec avis de réception et sont considérées comme effectives à l'expiration d'un délai d'un (1) mois et n'ouvrent droit à aucune indemnité de la part de Afpa Entreprises.

Toute résiliation entraîne l'exigibilité immédiate des factures émises par Afpa Entreprises.

Article 9 - Annulation, report ou abandon - Dédit formation

Toute demande d'annulation de prestation à l'initiative du Client doit être notifiée à Afpa Entreprises par écrit (lettre, courriel, télécopie).

En cas d'annulation par le Client, sans motif ou pour des motifs qui lui sont propres, moins de quinze (15) jours francs avant le commencement des prestations, Afpa Entreprises facturera des droits d'annulation représentant 50 % du prix des prestations annulées.

En cas d'annulation tardive par le Client moins de sept (7) jours francs avant le début des prestations ou de non-présentation du participant aux jour et heure fixés par Afpa Entreprises, les droits d'annulation représenteront 80 % du prix des prestations annulées.

Pour le cas où les prestations sont annulées par Afpa Entreprises, le Client est informé par écrit et a le choix entre le remboursement des sommes versées ou le report de la prestation à une date ultérieure sans pouvoir prétendre à toute autre indemnisation de ce chef.

Afpa Entreprises se réserve la faculté de reporter ses prestations. Le Client est dans ce cas informé par écrit dans les meilleurs délais. Il ne peut prétendre à aucune indemnisation de ce chef.

En cas d'abandon définitif de sa formation par le stagiaire, les périodes de formation effectivement suivies sont facturées par Afpa Entreprises. De plus, tout départ anticipé du stagiaire ouvre le droit au versement d'une indemnité égale à 50 % du prix des prestations non réalisées. Cette indemnité est due au titre du dédommagement de Afpa Entreprises et donnent lieu à l'émission d'une facture séparée.

Article 10 - Force majeure

Lorsque, par suite de cas de force majeure répondant aux caractéristiques définies par la jurisprudence en cours, Afpa Entreprises est dans l'impossibilité de poursuivre la prestation, le contrat ou la convention conclue avec le Client est résilié de plein droit sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité. Le Client est toutefois tenu au paiement prorata temporis des prestations réalisées par Afpa Entreprises.

Article 11 - Dispositions relatives aux achats de prestations par un Client non professionnel

Est considérée comme Client non professionnel toute personne physique qui achète à titre individuel et à ses frais une ou des prestations à Afpa Entreprises. Dans ce cas, un contrat de formation professionnelle conforme aux prescriptions de l'article L. 6353-4 du Code du travail est obligatoirement conclu. A compter de la signature de ce contrat, le Client non professionnel dispose d'un délai de rétractation de 10 jours calendaires. L'exercice du droit de rétractation se fait par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Le prix de la prestation est fixé par le contrat. Afpa Entreprises peut exiger le paiement d'une avance pouvant aller jusqu'à 30 % de ce prix. Toutefois, celle-ci ne sera due qu'après l'expiration du délai de 10 jours en application de l'article L. 6353-6 du Code du travail.

Le solde du prix est facturé selon un échéancier fixé par le contrat de formation professionnelle. Le délai de règlement maximal est de 30 jours, date d'émission de facture. Tout défaut de paiement rend immédiatement exigibles les sommes dues à Afpa Entreprises. Outre ces sommes, le Client non professionnel est redevable d'une indemnité correspondant à 20 % du solde impayé. Cette indemnité est due à compter de la mise en demeure adressée par Afpa Entreprises par lettre recommandée avec avis de réception.

Par ailleurs, l'absence de règlement total ou partiel ou tout incident de paiement, ouvre le droit à Afpa Entreprises de suspendre ou de résilier le contrat dans les conditions mentionnées à l'article 8.

Article 12 - Responsabilité de Afpa Entreprises

L'obligation souscrite par Afpa Entreprises dans le cadre des prestations qu'elle délivre est une obligation de moyens et ne peut en aucun cas être interprétée comme une obligation de résultat.

Article 13 - Propriété intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle (protection en matière de droit d'auteur, marque déposée), les logiciels, supports, brochures, documentaires, outils, cours et tout document en général mis à la disposition du client et de son personnel sont propriété de Afpa Entreprises ou de ses donneurs de licence. En conséquence, l'exploitation, la reproduction, l'adaptation, la traduction, la commercialisation et la représentation par tout procédé de communication de tout ou partie de ceux-ci sont interdites tant pour le Client que pour ses salariés sous peine de poursuites judiciaires.

Article 14 - Litiges

Pour tout différend relatif à l'exécution de la convention ou du contrat, le règlement à l'amiable sera privilégié. En cas de désaccord persistant, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour traiter du litige.

Article 15 - Loi applicable

Les conditions générales de vente et toutes relations de Afpa Entreprises avec ses Clients relèvent de la loi française.